



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale des Pyrénées-Atlantiques
et des Landes

Mont-de-Marsan, le 06 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tuilerie EDILIANS

Commune de Saint-Geours-d'Auribat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2022 sur le site de la tuilerie sise sur la commune de Saint-Geours-d'Auribat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EDILIANS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du PR/DAGR/1995/n° 414 du 16/08/1995 modifié, une usine de fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d'Auribat.

Cette activité est associée à une installation de préparation des argiles et marnes (d'une puissance totale de 965 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 46 150 m²).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EDILIANS
- Commune de Saint-Geours-d'Auribat
- Code AIOT : 00052.01831
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Tuilerie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bassin de confinement des éventuelles eaux d'incendie
- Exercices annuels du personnel intervenant sur un sinistre
- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Surveillance des rejets à l'atmosphère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur mise en conformité.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 5 des PT - §5.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 14 des PT	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 14 des PT	/	Sans objet
4	Prévention et lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 19 des PT	/	Sans objet
5	Émissions sonores dans l'environnement	AP Complémentaire du 21/01/2016, article 5	/	Sans objet
6	Centrale photovoltaïque	AP Complémentaire du 07/11/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 5 des PT - §5.2
Thème(s) : Autre, bassins de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 16/08/1995 modifié - Article 5 des PT - §5.2 Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 200 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Lors de la visite du 02/09/2022, il a été constaté la présence de deux bassins, l'un d'une capacité d'environ 100 m ³ situé en limite ouest du site, l'autre d'environ 200 m ³ implanté au sud. Ces bassins étaient encombrés par des espèces végétales aquatiques, dont l'enlèvement est programmé à la fin du mois de septembre. L'exploitant précise que les tests de manœuvre des dispositifs d'obturation des bassins sont vérifiés une fois par an et qu'il existe une procédure spécifique en cas de sinistre. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs du nettoyage des deux bassins de confinement dès réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 14 des PT
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 16/08/1995 modifié - Article 14 des PT L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur. [...]
Constats : Les rapports associés aux fours et séchoirs des unités de production SGA50 et SGA51 ont été présentés à l'inspection des installations classées. Ils concernent le second semestre 2021 et le premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 14 des PT
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 16/08/1995 modifié - Article 14 des PT [...] En cas de dépassement des flux constatés dans les tableaux 13.1.1 et 13.1.2, l'exploitant met en place un plan d'actions (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres...) afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils des tableaux précités et retourner à situation normale et stabilisée des émissions. Les résultats de ce plan d'actions sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors d'un précédent contrôle des rejets à l'atmosphère en octobre 2020, il est apparu des non-conformités au niveau de l'unité de fabrication SGA51 en ce qui concerne l'acide fluorhydrique gazeux (HF). Dès l'été 2021, d'importants travaux ont été menés sur les installations de traitement des effluents (environ 130 k€). Les analyses menées au second semestre 2021 ont montré la conformité des rejets des séchoirs et fours des deux unités, sauf pour les poussières totales associées aux deux fours. Les analyses du premier semestre 2022 ne font plus apparaître de non-conformité pour les poussières, par contre une non-conformité sur la concentration en HF gazeux ressort pour le four de l'unité SGA51. L'exploitant déclare qu'il a adapté la quantité de granulés calcaires servant au prétraitement des émissions gazeuses et que l'effectivité de ce réajustement sera vérifiée au travers de mesures amont et aval qui doivent avoir lieu d'ici une quinzaine de jours. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des éventuels commentaires. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les plans d'actions mis en place suite à des dépassements. L'exploitant confirme que la ligne de production SGA52 démunie de dispositif d'épuration n'est plus utilisée depuis 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention et lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 19 des PT
Thème(s) : Risques accidentels, entraînement du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 16/08/1995 modifié - Article 19 des PT Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à cet exercice.
Constats : Le dernier exercice de manipulation des extincteurs a été réalisé le 22/10/2021. La feuille de présence associée à cette journée a été communiquée à l'inspection des installations classées. Une nouvelle session est programmée à la fin du mois de septembre 2022 avec le SDIS de Mont-de-Marsan. Les extincteurs ont été contrôlés en juillet 2022 par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions sonores dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2016 – Article 5 L'exploitant est tenu de réaliser, dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'épurateur, une campagne de contrôle de bruit destinée à vérifier la conformité de l'impact sonore de l'établissement modifié au niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées et en limite de propriété. Cette mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Par la suite, la mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la fréquence des mesures est annuelle ;• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;• si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : Les résultats de la campagne de mesurages des niveaux sonores effectuée en mai 2022 montrent que : <ul style="list-style-type: none">- En période diurne, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sur tous les points de mesure sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16/08/1995. Concernant les émergences, les critères d'émergence aux points sont inférieurs à 5 dB(A) pour tous les points de mesure.- En période nocturne, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont supérieurs aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral pour trois des points. Pour l'un des quatre critères d'émergence, la valeur limite de 3 dB(A) est dépassée. L'exploitant informe que ce point ne présente habituellement pas de difficultés en ce qui concerne le respect du seuil maximal d'émergence. Il précise poursuivre le travail engagé visant à réduire, via des mesures techniques et/ou organisationnelles, les niveaux sonores en période nocturne. Le rapport conclut qu'il semble opportun de solliciter une modification des valeurs maximales autorisées en limite de propriété, car les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 16/08/1995 sont plus contraignantes que celles reprises dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2019, article 3
Thème(s) : Autre, réalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2019 – Article 3 Outre les prescriptions prévues à la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture doit prendre en compte les mesures suivantes [...]
Constats : La mise en place du bassin de collecte des eaux météoriques associé au porter à connaissance du 20/08/2019 a été constatée. Quant à la réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2019, elle fait toujours l'objet d'une réflexion sur sa réalisation ou non. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les articles R.181-48 et R.512-74 du Code de l'environnement qui stipulent que l'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans. Si tel était le cas, il sera nécessaire d'adresser une demande de prorogation motivée à la préfète des Landes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet